

N° 6328<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.9.2012).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	2
4) Texte coordonné .....	9
5) Tableau comparatif.....	14

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.9.2012)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi qu'un texte coordonné et le tableau comparatif.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans son avis du 26 juin 2012 (n° 49.384), le Conseil d'Etat observe que le projet de loi *met en place un dispositif administratif extrêmement lourd et compliqué et estime superfétatoire une procédure d'approbation supplémentaire au jeune*. Il suggère de mettre en place un système similaire à celui prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui règlent le séjour des chercheurs en provenance de pays tiers. Les auteurs du projet de loi souhaitent cependant maintenir le principe de l'approbation du jeune au pair. En effet, une déclaration de prise en charge du jeune au pair conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration constitue une démarche supplémentaire pour la famille d'accueil. Elle engendre des engagements de la part de la famille d'accueil qui peuvent aller au-delà du présent projet de loi. En plus, la Direction de l'Immigration insiste sur la procédure d'approbation du jeune au pair puisque c'est sur base de l'approbation qu'elle attribue ou retire les titres de séjour. Finalement séparer l'approbation du jeune au pair de l'agrément de la famille d'accueil, permet au jeune au pair de chercher une autre famille d'accueil en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil. Ainsi le jeune au pair ne sera pas pénalisé par une faute de la famille d'accueil.

Mis à part ce point, les amendements tiennent largement compte des observations et des propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat avait soulevé une insécurité juridique au niveau de la procédure d'agrément de la famille d'accueil et de la procédure d'approbation du jeune au pair. Les amendements, qui suivent les propositions du Conseil d'Etat, permettent de lever cette insécurité.

En outre, les dispositions concernant le certificat médical à fournir par le jeune au pair posaient problèmes à plusieurs niveaux. L'amendement précise les mentions qui doivent figurer sur le certificat médical et introduit une procédure où le jeune au pair ne doit plus remettre le certificat médical à la famille d'accueil, mais au ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions. De cette manière le texte devient plus précis et le secret médical est préservé.

Un dernier point important est celui du montant de l'argent de poche du jeune au pair. Le Conseil d'Etat propose de fixer un montant maximal, fraction du salaire social minimum au lieu d'un montant minimum lié à l'indice des prix. L'amendement prévoit désormais une somme fixe, fraction du salaire social minimum pour l'argent de poche.

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

L'article 1 paragraphe (1) est supprimé.

#### *Commentaire:*

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer ce paragraphe est reprise.

### *Amendement 2*

L'article 1 paragraphe (2) devient l'article 1 paragraphe (1) qui est complété en fin de phrase par les mots „, , en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.“.

#### *Commentaire:*

Suite à la suppression du paragraphe (1), les paragraphes doivent être renumérotés.

Le passage qui est inséré en fin de phrase du paragraphe (1) était prévu initialement dans l'article 2, paragraphe (1), point 8°. L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de l'ajouter en fin de phrase de ce paragraphe.

### *Amendement 3*

L'article 1 paragraphe (3) devient l'article 1 paragraphe (2).

*Commentaire:*

Suite à la suppression du paragraphe (1), les paragraphes doivent être renumérotés.

*Amendement 4*

L'article 1 paragraphe (4) devient l'article 1 paragraphe (3) qui est modifié comme suit:

„(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.“

*Commentaire:*

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer les deux premières phrases de ce paragraphe est reprise.

*Amendement 5*

A l'article 2 paragraphe (1), point I ° la partie de phrase „fréquentant l'enseignement fondamental“ est remplacé par la partie de phrase „âgé de moins de 13 ans“.

*Commentaire:*

Cet amendement permet à une famille comptant des enfants non scolarisés parmi ses membres d'accueillir un jeune au pair.

*Amendement 6*

L'article 2 paragraphe (1) point 3° devient l'article 2 paragraphe (1) point 6°.

*Commentaire:*

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à adopter un autre ordre au niveau de l'énumération des conditions imposées aux familles d'accueil.

*Amendement 7*

L'article 2 paragraphe (1) point 4° devient l'article 2 paragraphe (1) point 7°.

*Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

*Amendement 8*

L'article 2 paragraphe (1) point 5° devient l'article 2 paragraphe (1) point 9°.

*Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

*Amendement 9*

L'article 2 paragraphe (1) point 6° devient l'article 2 paragraphe (1) point 10°.

*Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

*Amendement 10*

L'article 2 paragraphe (1) point 7° devient l'article 2 paragraphe (1) point 11° et est modifié comme suit:

„11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;“

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat suggère de plafonner l'argent de poche du jeune au pair alors que le texte initial proposait un montant minimal. Les auteurs du projet de loi souhaitent fixer le montant exact de l'argent de poche ce qui constitue un compromis entre les deux propositions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de faire référence à une fraction du salaire social minimum en lieu et place de l'indice. L'amendement tient compte de cette proposition. La fraction d'un quart du salaire social minimum tient compte de la pratique actuelle. En effet, en consultant différentes plateformes d'échange sur internet on constate que les argents de poche actuellement proposés par les familles d'accueil sont supérieurs à 100 euros par semaine. En outre le parallélisme avec l'argent de poche pour jeunes volontaires n'est pas tout à fait donné puisque les volontaires ont droit en plus de l'argent de poche au remboursement de frais de subsistance, de transport et – dans certains cas – de visa et de vaccination.

#### *Amendement 11*

A l'article 2 paragraphe (1) point 8° la partie de phrase „et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil“ est supprimée.

##### *Commentaire:*

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui propose d'ajouter ce passage en fin de phrase du paragraphe (2) de l'article 1er.

#### *Amendement 12*

L'article 2 paragraphe (1) point 9° devient l'article 2 paragraphe (1) point 4°.

##### *Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

#### *Amendement 13*

L'article 2 paragraphe (1) point 10° devient l'article 2 paragraphe (1) point 5°.

##### *Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

#### *Amendement 14*

L'article 2 paragraphe (1) point 11° devient l'article 2 paragraphe (1) point 12° qui est modifié de la façon suivante: en fin de phrase les mots „ou de retrait de l'agrément“ sont remplacés par la partie de phrase „, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair“.

##### *Commentaire:*

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à inclure aussi l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair.

#### *Amendement 15*

L'article 2 paragraphe (1) point 12° devient l'article 2 paragraphe (1) point 3°.

##### *Commentaire:*

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à adopter un autre ordre au niveau de l'énumération des conditions imposées aux familles d'accueil. Néanmoins, les auteurs du projet de loi considèrent que la condition de fournir un extrait du casier judiciaire figure le mieux à la troisième position puisqu'il s'agit d'une condition qui doit être remplie avant l'arrivée du jeune au pair.

#### *Amendement 16*

A l'article 2 paragraphe (4) point 1° il est inséré entre les mots „paragraphe (1)“ et les mots „ci-dessus“ la partie de phrase „, points 1° à 3 et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 11°“.

##### *Commentaire:*

L'amendement tient compte des propositions du Conseil d'Etat. Désormais la famille ne doit remplir plus que trois conditions pour obtenir l'agrément et s'engager à respecter les autres obligations prévues par l'article 2, paragraphe (2) à partir du moment où le jeune au pair est accueilli dans la famille.

Cet amendement tient compte des propositions du Conseil d'Etat qui a soulevé une incohérence interne entre l'article 2, paragraphe 1er et l'article 2, paragraphe 4, point 1° qui aurait eu comme conséquence qu'un agrément ne pourrait jamais être obtenu.

*Amendement 17*

L'article 2 paragraphe (4) point 2° est remplacé par le texte suivant:

„2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives, et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair.“

*Commentaire:*

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui estime que l'agrément devra être accordé par le ministre ayant la Jeunesse dans son attribution et non par un de ses services.

De même le point 3° est incorporé dans le texte du point 2°.

*Amendement 18*

L'article 2 paragraphe (4) point 3° est supprimé.

*Commentaire:*

Cet amendement est une conséquence de l'amendement précédent.

*Amendement 19*

A l'article 2 paragraphe (5) il est inséré entre les mots „paragraphe (1)“ et les mots „ci-dessus“ la partie de phrase „ , points 1° à 3°“.

*Commentaire:*

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de préciser les points dont l'absence entraînera le refus de l'agrément.

*Amendement 20*

A l'article 2 paragraphe (6), première phrase il est inséré derrière le passage „L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément“ le texte „ , respectivement les engagements sur base desquels son octroi a été soumis,“.

*Commentaire:*

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de spécifier qu'en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la procédure d'agrément, l'agrément sera retiré.

*Amendement 21*

A l'article 2 paragraphe (6), deuxième phrase, les mots „Il peut également être retiré“ sont remplacés par les mots „Il est également retiré“.

*Commentaire:*

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de spécifier qu'en cas de non-respect des conditions prévues dans la convention d'accueil, l'agrément sera retiré.

*Amendement 22*

L'article 3 paragraphe (1) point 4° est remplacé par le texte suivant:

„4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;“.

*Commentaire:*

La question des langues parlées par le jeune au pair est soulevée par le Conseil d'Etat. Le présent amendement prévoit que le jeune au pair parle une langue „pratiquée“ par la famille d'accueil au lieu de la langue „usuelle“ de la famille d'accueil. Cette formulation est moins restrictive que le texte initial et élargit le choix des familles d'accueil. Par exemple, une famille parlant usuellement le luxembourgeois pourra accueillir un jeune au pair parlant l'anglais.

La connaissance de l'anglais ou bien d'une des trois langues administratives permet au jeune de participer à la vie culturelle du pays, ce qui constitue un des objectifs de l'accueil au pair. En outre la maîtrise de l'anglais ou d'une des trois langues administratives permet au Service National de la Jeunesse de communiquer avec le jeune au pair, notamment lors des sessions d'information obligatoires.

*Amendement 23*

L'article 3 paragraphe (1) point 5° devient l'article 3 paragraphe (1) point 9°.

*Commentaire:*

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à adopter un autre ordre au niveau de l'énumération des conditions imposées aux jeunes au pair.

*Amendement 24*

L'article 3 paragraphe (1) point 6° devient l'article 3 paragraphe (1) point 10°.

*Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 23.

*Amendement 25*

L'article 3 paragraphe (1), point 7° devient l'article 3 paragraphe (1) point 5° qui prend la teneur suivante:

„5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;“

*Commentaire:*

Le texte initial posait des problèmes à différents niveaux. D'une part les notions d'affection psychiatrique ou de statut vaccinal correct sont jugées trop imprécises par le Conseil d'Etat, d'autre part se pose la question du secret médical.

L'amendement modifie les mentions qui doivent figurer sur le certificat médical. En plus le certificat médical n'est plus remis à la famille d'accueil, mais au Service National de la Jeunesse, qui est chargé de coordonner l'accueil des jeunes au pair.

*Amendement 26*

L'article 3 paragraphe (1) point 8° devient l'article 3 paragraphe (1) point 6°.

*Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 23.

*Amendement 27*

L'article 3 paragraphe (1) point 9° devient l'article 3 paragraphe (1) point 7°.

*Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 23.

*Amendement 28*

L'article 3 paragraphe (1) point 10° devient l'article 3 paragraphe (1) point 8°.

*Commentaire:*

Voir commentaire relatif à l'amendement 23.

*Amendement 29*

A l'article 3 paragraphe (3) point 1° entre les mots „remplir les conditions prévues au paragraphe (1)“ et „ci-dessus;“ il est inséré le texte „ , points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10°“.

*Commentaire:*

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a soulevé une incohérence au niveau de la procédure d'approbation. Les conditions 1° à 6° devront être remplies par le jeune au pair avant son arrivée au Luxembourg, alors que les conditions 7° à 10° ne pourront être remplies qu'une fois arrivé dans le pays. Le jeune au pair doit s'engager à respecter les points 7° à 10° sous peine de se voir retirer son approbation. A noter que le retrait de l'approbation entraîne le retrait de l'autorisation de séjour.

*Amendement 30*

L'article 3 paragraphe (3) point 2° est remplacé par le texte suivant:

„2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.“.

*Commentaire:*

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Dans la version initiale, il était prévu que la famille d'accueil introduise le dossier complet en vue de l'obtention de l'agrément comme famille d'accueil et de l'approbation du jeune au pair auprès du Service National de la Jeunesse.

Désormais la famille d'accueil et le jeune au pair font leur démarche séparément. C'est le jeune au pair qui introduit la convention d'accueil au pair qu'il a conclu avec la famille d'accueil. Cette dernière est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

En outre, les dossiers de demande sont introduits auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et non pas auprès du Service National de la Jeunesse.

*Amendement 31*

A l'article 3 paragraphe (6) point 2° le mot „auxquelles“ est remplacé par la partie de phrase „ , respectivement les engagements auxquels“.

*Commentaire:*

Cet amendement est une conséquence de l'article 3 paragraphe (3) point 1°.

*Amendement 32*

A l'article 4 paragraphe (2) il est inséré un nouveau point 8° ayant la teneur suivante:

„8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.“.

*Commentaire:*

Les auteurs du texte préconisaient d'introduire cette mention dans la convention-type prévue à l'article 4 paragraphe (3) de la version initiale du projet de loi. Suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le passage sur la convention-type, il convient d'introduire cette disposition à l'article 4 relatif à la convention d'accueil.

*Amendement 33*

L'article 4 paragraphe (3) est supprimé.

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat renvoie à la liberté contractuelle comme un des principes élémentaires du droit luxembourgeois et demande de faire abstraction de ce paragraphe relatif à la convention-type.

Néanmoins ceci n'empêchera pas de proposer une convention-type aux familles d'accueil et d'alléger ainsi la charge administrative des familles et des jeunes au pair.

*Amendement 34*

A l'article 5 il est inséré un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.“

*Commentaire:*

Cet amendement apporte des précisions pour le cas de figure où la famille d'accueil se voit retirer l'agrément. Il s'agit notamment de ne pas pénaliser le jeune au pair qui pourra trouver une autre famille d'accueil.

*Amendement 35*

L'article 5 paragraphe (2) devient l'article 5 paragraphe (3).

*Commentaire:*

Cet amendement est une conséquence de l'amendement 34.

*Amendement 36*

L'article 5 paragraphe (3) devient l'article 5 paragraphe (4).

*Commentaire:*

Cet amendement est une conséquence de l'amendement 34.

*Amendement 37*

L'article 5 paragraphe (4) est supprimé.

*Commentaire:*

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Le paragraphe (4) peut être supprimé vu que ces dispositions sont déjà prévues dans l'article 2, paragraphe (1), point 12°.

*Amendement 38*

A l'article 6 paragraphe (1) il est inséré entre les mots „Le Service National de la Jeunesse est chargé“ et les mots „de la coordination des accueils au pair“ la partie de phrase „de la gestion, du contrôle et“.

*Commentaire:*

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui estime que la mission du Service National de la Jeunesse ne se borne pas à une simple coordination, mais comprend également une mission de contrôle et de gestion.

*Amendement 39*

L'article 7 paragraphe (1) prend la teneur suivante:

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

*Commentaire:*

Cet amendement est une conséquence directe de l'amendement 38.



*Amendement 40*

L'article 7 paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“.

2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.

3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmaaaa sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.“

*Commentaire:*

Les auteurs du texte souhaitent apporter à l'article 62bis de la loi modifiée du 29 août 2008 deux précisions supplémentaires. D'une part, au paragraphe (2) il est précisé que le titre de séjour pour le jeune au pair n'est pas renouvelable et d'autre part il est précisé à la fin du paragraphe (3) que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions du retrait de l'approbation du jeune au pair.

\*

**TEXTE COORDONNE<sup>1</sup>****Art. 1er. Accueil au pair**

(1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

**Art. 2. Familles d'accueil**

(1) La famille d'accueil doit:

1° compter parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période du séjour du jeune au pair;

2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;

<sup>1</sup> Les passages soulignés mettent en évidence les amendements.

- 3° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies;
- 4° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
- 5° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 6° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 7° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair;
- 9° nourrir et loger le jeune au pair;
- 10° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 12° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 11° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi à été soumis, ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

### **Art. 3. Jeune au pair**

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

- 5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;
- 6° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 7° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
- 8° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
- 9° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 10° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

- 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions, respectivement les engagements auxquels son octroi a été soumis.

#### **Art. 4. Convention d'accueil au pair**

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil au pair;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour;
- 8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

#### **Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair**

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.

(3) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(4) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

#### **Art. 6. Interventions de l'Etat**

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

#### **Art. 7. Dispositions modificatives**

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“.
- 2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.
- 3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.“

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:

„– entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

4° L'article 117 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“

#### **Art. 8. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jjmmaaaa sur les jeunes au pair“.

\*

## TABLEAU COMPARATIF

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
(avisé par le Conseil d'Etat en date du 26 juin 2012 – avis n° 49.384)	(les modifications sont soulignées)
<b>Art. 1er. Accueil au pair</b>	<b>Art. 1er. Accueil au pair</b>
(1) La présente loi fixe le cadre des accueils au pair au Luxembourg.	
(2) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour.	(1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, <i>en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.</i>
(3) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.	(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.
(4) L'accueil au pair ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.	(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.
<b>Art. 2. Familles d'accueil</b>	<b>Art. 2. Familles d'accueil</b>
(1) La famille d'accueil doit:	(1) La famille d'accueil doit:
1° compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair;	1° compter parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période du séjour du jeune au pair;
2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;	2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
3° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;	3° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
4° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;	4° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
5° nourrir et loger le jeune au pair;	5° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
6° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;	6° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
7° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;	7° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil;	8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair;
9° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;	9° nourrir et loger le jeune au pair;
10° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;	10° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
11° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément;	11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
12° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.	12° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair.



<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.	(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.
(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.	(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.
(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:	(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:
1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;	1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 11° ci-dessus;
2° introduire une demande d'agrément auprès du Service National de la Jeunesse sur un formulaire préétabli, accompagné de la demande d'approbation du jeune au pair prévue au paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que de toutes les pièces justificatives;	2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives, et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair;
3° communiquer au Service National de la Jeunesse une copie de la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 et une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale.	
(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus ne sont pas remplies.	(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies.
(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.	(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi à été soumis, ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.
<b>Art. 3. Jeune au pair</b>	<b>Art. 3. Jeune au pair</b>
(1) Le jeune au pair doit:	(1) Le jeune au pair doit:
1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;	1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;	2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;



<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;	3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
4° avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;	4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
5° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;	5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;
6° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;	6° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
7° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose;	7° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
8° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;	8° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
9° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;	9° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
10° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.	10° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair.
(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.	(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.
(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:	(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:
1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;	1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus;
2° fournir à la famille d'accueil toutes les pièces justificatives demandées pour l'approbation.	2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.	(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.
(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.	(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.
(6) L'approbation peut être retirée:	(6) L'approbation peut être retirée:
1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;	1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été soumis.	2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions, respectivement les engagements auxquels son octroi a été soumis.
<b>Art. 4. Convention d'accueil au pair</b>	<b>Art. 4. Convention d'accueil au pair</b>
(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.	(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.
(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:	(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:
1° la durée de l'accueil au pair;	1° la durée de l'accueil au pair;
2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;	2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
3° les jours de repos;	3° les jours de repos;
4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;	4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;	5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;	6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour.	7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour;
	8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
<p>(3) Le Service National de la Jeunesse établit une convention-type à utiliser dans les relations entre la famille d'accueil et le jeune au pair.</p>	
<p><b>Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair</b></p>	<p><b>Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair</b></p>
<p>(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.</p>	<p>(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.</p>
	<p>(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.</p>
<p>(2) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.</p>	<p>(3) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.</p>
<p>(3) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.</p>	<p>(4) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.</p>
<p>(4) En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste dans l'obligation d'organiser et de couvrir les frais de rapatriement et de séjour du jeune au pair en dehors de la famille pour la durée initialement prévue.</p>	
<p><b>Art. 6. Interventions de l'Etat</b></p>	<p><b>Art. 6. Interventions de l'Etat</b></p>
<p>(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la coordination des accueils au pair.</p>	<p>(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.</p>
<p>(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes: 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;</p>	<p>(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes: 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;</p>

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'ap- probation des jeunes au pair;	2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'ap- probation des jeunes au pair;
3° contrôler les accueils au pair;	3° contrôler les accueils au pair;
4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;	4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;	5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;	6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.	7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.
(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.	(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.
<b>Art. 7. Dispositions modificatives</b>	<b>Art. 7. Dispositions modificatives</b>
(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:	(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:
„d) coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“	„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“
(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:	(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:
1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“;	1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“.
2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.	2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
<p>3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:</p> <p>„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair;</p> <p>(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an.</p> <p>(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.“</p>	<p>3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:</p> <p>„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair.</p> <p>(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an <u>renouvelable</u>.</p> <p>(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. <u>Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.</u>“</p>
<p>(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:</p> <p>1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:</p> <p>„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“</p> <p>2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:</p> <p>„- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“</p> <p>3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:</p> <p>„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“</p>	<p>(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:</p> <p>1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:</p> <p>„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“</p> <p>2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:</p> <p>„- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“</p> <p>3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:</p> <p>„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“</p>



<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
<p>4° L'article 117 est modifié comme suit:</p> <p>„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“</p> <p>5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:</p> <p>„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“</p>	<p>4° L'article 117 est modifié comme suit:</p> <p>„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“</p> <p>5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:</p> <p>„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“</p>
<b>Art. 8. Intitulé abrégé</b>	<b>Art. 8. Intitulé abrégé</b>
La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jmmmaaa sur les jeunes au pair.“.	La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair.“.

